



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

2023 /010 / PM

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES PARCS ET JARDINS

Le Maire de la Commune de Villeneuve-les-Béziers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le règlement sanitaire départemental en date du 09 mai 1979 modifié par les arrêtés du 31 octobre 1979, 28 janvier 1983, décembre 1983 et 12 février 1986,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R3512-2,
Vu l'arrêté municipal 2021/022/PM du 27 janvier 2021,
Considérant qu'il convient de règlementer l'accès aux jardins et parcs publics afin d'assurer leur intégrité, la sécurité des usagers et la commodité des déplacements.
Considérant qu'il convient, pour les mêmes raisons d'en limiter les horaires d'ouverture et de définir les conditions d'âges pour accéder aux jeux d'enfants,
Considérant qu'il convient par mesure de salubrité de restreindre l'accès des animaux domestiques dans ces lieux,
Considérant qu'il convient par mesures de sécurités d'interdire la pratique de certaines activités sportives ou de plein air dans ces espaces,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures de restrictions de stationnement et circulation,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n° 2021/022/PM est abrogé.

Article 2 : RECENCEMENT DES PARCS ET AIRES DE JEUX

La commune de Villeneuve-les-Béziers possède trois parcs publics :

- Le parc « Espace des libertés Gérard SAUMADE » situé rue de la source face à la salle polyvalente.
- Le parc « Dardé » situé Boulevard de la République à l'angle de la Promenade du Canalet.
- Le parc « du Ponant » situé à l'intersection de la rue du Ponant, la rue de l'occident et la rue Mail du soleil.

Dans les parcs précités, il est installé deux aires de jeux d'enfants :

- Le jardin d'enfant du parc « Dardé »
- Le jardin d'enfant « du ponant ».

Article 3 : HORAIRES D'OUVERTURE ET CONDICTIONS D'ACCES

Les parcs et jardins sont accessibles au public tous les jours, suivants les horaires ci-dessous énoncés :

- Horaires HIVER : Du 1^{er} octobre au 30 avril de 8h00 à 18h00.
- Horaires ETE : Du 15 juin au 15 septembre de 08h00 à 20h00.
Les horaires d'ouverture ou de fermeture pourront être modifiés à l'appréciation de l'autorité de police en fonction de l'heure du coucher du soleil.

En dehors de ces horaires , leurs accès sont interdits au public.

L'utilisation des jeux est interdite aux enfants de plus de 12 ans et en fonction de la plaque d'identification riveté sur les structures. Dans tous les cas, l'utilisation de ces jeux ne peut se faire que sous la surveillance active d'un adulte majeur et sous sa responsabilité.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

2023 /010 / PM

Article 4 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Le stationnement et la circulation des véhicules motorisés quel qu'en soit le mode de propulsion sont interdits dans les parcs et jardins de la commune cités à l'article 2 du présent arrêté, sauf les véhicules de service et de secours.

Une dérogation pourra être délivrée lors d'évènements festifs, culturels ou récréatifs.

Article 5 : SANTE PUBLIQUE

Dans l'enceinte des parcs et jardins cités à l'article 2 du présent arrêté.

- Il est interdit de fumer ou de vapoter.
- Il est interdit de détenir et de consommer de l'alcool.
- Il est interdit de consommer des substances illicites de la famille des stupéfiants.

Article 6 : NUISANCES SONORES

L'utilisation d'appareils électroniques de diffusion sonore n'est tolérée qu'à un très faible niveau de reproduction. L'utilisation de tam-tam et autres instruments dits à percussions y est interdite. Ces deux interdictions ne s'appliquent pas aux animations organisées ou autorisées par les services municipaux.

Article 7 : ANIMAUX

L'accès aux parcs et jardins cités à l'article 2 du présent arrêté est interdit aux animaux même tenus en laisse. Les animaux errants seront immédiatement capturés et transportés en fourrière.

Article 8 : ACTIVITES ET CONDICTIONS PARTICULIERES

En outre, afin d'assurer la conservation et la sauvegarde de l'espace public, il est interdit de :

- Peindre et écrire sur le revêtement, le mobilier urbain et les structures de jeux.
- Porter atteinte à l'intégrité de la flore ou de la faune.
- Jouer aux boules de pétanques, sauf celles en plastiques destinées aux enfants.
- Jouer aux ballons.
- De planter des piquets ou autres pieux dans les allées ou dans les pelouses.
- D'allumer du feu ou un barbecue.
- De déposer des déchets de quelque nature que ce soit en dehors des équipements prévus à cet effet.
- D'utiliser des chaussures à pointes ou à crampons ou non adaptées.

Fait à Villeneuve lès Béziers, 23 Janvier 2023

Le Maire

Fabrice SOLANS